



PRÉFET DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil N° 3

06/01/2016

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 3 du 08/01/2016

SOMMAIRE

PRÉFECTURE

MISSION DE COORDINATION

Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire donnée au directeur départemental des territoires et de la mer-----	1
Objet : Délégation de signature donnée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais - Picardie-----	2
Objet : Délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses par le centre de services partagés interdépartemental-----	4

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Objet : Arrêté portant labellisation de la Maison de services au public (MSAP) de CONTY-----	6
Objet : Arrêté portant labellisation de la Maison de services au public (MSAP) de MOLLIENS-DREUIL-----	7
Objet : Arrêté portant labellisation de la Maison de services au public (MSAP) de OISEMONT-----	8
Objet : Arrêté portant labellisation de la Maison de services au public (MSAP) de AULT-----	9
Objet : Arrêté portant modifications statutaires de la communauté de communes de la région de Oisemont – prise de compétence « mise en œuvre d'un relais d'assistant(es) maternel(les)-----	10

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Objet : Arrêté préfectoral portant mise en demeure Etablissements SAUVE Laurent relatif à la non transmission du bilan d'activités de vidangeur-----	13
Objet : Arrêté préfectoral portant mise en demeure les Etablissements CADET Benoît à Barleux pour non-respect de prescriptions spécifiques-----	14
Objet : Arrêté d'autorisation complémentaire à l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2005 autorisant les travaux de restructuration des portes à la mer du fleuve Somme-----	15

AUTRES

CENTRE HOSPITALIER PHILIPPE PINEL

Objet : Délégation de signature-----	17
Objet : Délégation de signature-----	17
Objet : Délégation de signature-----	18
Objet : Délégation de signature-----	18
Objet : Délégation de signature-----	19
Objet : Délégation de signature à Mme Jocelyne POURRIAU-----	19
Objet : Délégation de signature à Mme Pascale ROUBERT-GAUTHIEZ-----	20

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR-2015-606 portant composition du jury régional de présélection, préalable à la sélection d'entrée dans les Instituts de formation en soins infirmiers-----	20
---	----

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DU NORD-PAS-DE-CALAIS,
PICARDIE, HAUTE-NORMANDIE**

Objet : Délégation de signatures du chef d'établissement de la Maison d'arrêt d'Amiens qui porte sur les décisions administratives individuelles-----	21
---	----

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 3 du 06/01/2016

PRÉFECTURE

MISSION DE COORDINATION

Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire donnée au directeur départemental des territoires et de la mer

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté du Premier ministre du 2 décembre 2014 nommant Monsieur Jacques BANDERIER directeur départemental interministériel à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;
Vu l'arrêté du 12 octobre 2005 portant règlement de comptabilité pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et du ministre de la défense ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, en tant que responsable d'Unités Opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des BOP suivants :

1- BOP centraux :

- . n°113 « Paysages, eau et biodiversité »
- . n°129 « Coordination du travail gouvernemental »
- . n°135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat »
- . n°181 « Prévention des risques »
- . n°190 « Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de l'aménagement durables »
- . n°203 « Infrastructures et services de transports »
- . n°205 « Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture »
- . n°206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation »
- . n°207 « Sécurité et éducation routières »
- . n°215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »
- . n°217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer »
- . n°751 « Radars »

2- BOP régionaux:

- . n°113 « Paysages, eau et biodiversité »
- . n°135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat »
- . n° 149 « Forêt »
- . n°154 « Economie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires »
- . n°181 « Prévention des risques »
- . n°203 « Infrastructures et services de transports »
- . n°205 « Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture »
- . n°207 « Sécurité et éducation routières »
- . n°215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »
- . n°217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer »
- . n°309 « Entretien des bâtiments de l'Etat »
- . n°333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »
- . n°723 « Contribution aux dépenses immobilières »

Article 2 : Cette délégation concerne tous documents administratifs et pièces comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses ainsi que ceux relatifs aux opérations concernant les recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions...) à l'exception :

- des décisions de subventions de fonctionnement supérieures à 30 000 €,
- des décisions de subventions d'investissement supérieures à 100 000 €,
- des marchés publics en procédure formalisée,
- des décisions de passer outre aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- des décisions des ordres de réquisition du comptable public,
- des décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'Etat.

Article 3 : Monsieur Jacques BANDERIER, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, peut subdéléguer sous sa responsabilité sa signature, aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté pour les actes administratifs et comptables relevant du domaine de la gestion des services communs à la direction départementale.

Article 4 : Le présent arrêté applicable dès ce jour abroge l'arrêté préfectoral en date du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme et le directeur départemental des finances publiques du département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 5 janvier 2016

Le Préfet,

Signé : Philippe DE MESTER

Objet : Délégation de signature donnée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais - Picardie

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvage par le contrôle de leur commerce et les règlements de la commission associés ;

Vu le règlement (CE) n° 1808/2001 de la commission du 30 août 2001 portant modalités d'application du règlement du conseil du 9 décembre 1996 susvisé ;

Vu le règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 relatif au transfert de déchets ;

Vu le code de l'environnement, ;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code de l'énergie,

Vu la loi n° 77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 2 avril 1926, modifié, portant règlement sur les appareils à pression de vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux ;

Vu le décret n° 63 du 18 janvier 1943, modifié, portant règlement sur les appareils pression de gaz ;

Vu le décret n° 62-608 du 23 mai 1962, modifié, fixant les règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustibles ;

Vu le décret n° 78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu le décret n° 81-542 du 13 mai 1981 pris pour l'application des titres Ier, IIème et IIIème de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur (codifiée au livre VII du code de l'énergie) ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999, modifié, relatif aux équipements sous pression ;

Vu le décret n° 2001-386 du 3 mai 2001, modifié, relatif aux équipements sous pression transportables ;

Vu le décret n° 2002-895 du 15 mai 2002 modifié par le décret n° 2004-682 du 9 juillet 2004, relatif aux attributions du ministre de l'écologie et du développement durable ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;
Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ;
Vu le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement ;
Vu le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;
Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;
Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;
Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du conseil européen et (CE) n° 1808/2001 de la commission européenne ;
Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et de la ministre de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 1er janvier 2016 nommant M. Vincent MOTYKA, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais - Picardie ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2015 donnant délégation de signature à Mme Aline BAGUET, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie par intérim,
Vu la circulaire du ministère de l'intérieur et du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 6 décembre 2000 (DNP/CFF n° 00-09) concernant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et flore sauvages menacées d'extinction et des règlements susvisés ;
Vu la circulaire du 8 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la nouvelle organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine ;
Vu la lettre du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables adressée le 11 juillet 2007 aux préfets de département concernant les transferts de déchets ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à compter du 1er janvier 2016 à M. Vincent MOTYKA, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais - Picardie à l'effet de signer tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de sa direction, à l'exception de :

1. des actes à portée réglementaire ;
2. des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrément ou d'autorisations ainsi que les décisions de refus lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire à l'exception :
 - des retraits et restitutions des autorisations de mise en circulation pour les véhicules de transport de marchandises ;
 - des mises en demeure de l'exploitant de régulariser sa situation pour les équipements sous pression transportables exploités en méconnaissance des règles mentionnées aux articles 12 et 13 du décret du 3 mai 2001, interdictions d'utiliser ces équipements, décisions de retraits de ceux-ci ;
 - des suspensions ou retraits d'agrément des centres de contrôle technique des véhicules ;
 - des suspensions ou retraits d'agrément des contrôleurs travaillant dans ces centres.
3. des arrêtés portant nomination des membres de commissions et comités départementaux ;
4. des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents ;
5. des conventions de tous ordres avec les collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat ;
6. des circulaires ou instructions adressées aux collectivités ;
7. des réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité ;
8. des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions ;
9. des correspondances destinées aux administrations centrales, aux parlementaires et aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou au fonctionnement du service.

Article 2 : M. Vincent MOTYKA, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais – Picardie, est habilité à présenter devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'Etat à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'Etat.

Article 3 : En application des articles R121-15 du code de l'urbanisme et R122-17 du code de l'environnement qui donnent compétence au Préfet de département en tant qu'autorité administrative de l'Etat en matière d'environnement, délégation de signature est donnée à M. Vincent MOTYKA, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-

Calais – Picardie, à l'effet de signer, dans le cadre des procédures administratives d'évaluation environnementale des plans et documents ayant une incidence environnementale et des documents d'urbanisme à l'exclusion des cartes communales :

- les correspondances avec les porteurs de projet lors de l'élaboration des plans et programmes ;
- les accusés de réception des demandes d'examen au cas par cas, ainsi que les courriers de demande de complément faits au pétitionnaire ou au maître d'ouvrage dans ce cadre ;
- les accusés de réception des dossiers soumis à évaluation environnementale transmis par l'autorité compétente pour autoriser ou approuver le plan ou document ;
- les courriers de consultation des sous-préfets, des services déconcentrés régionaux ou départementaux de l'Etat et/ou des établissements publics pour élaborer l'avis de l'autorité environnementale ;
- la note précisant le contenu des études qui devront être réalisées par le maître d'ouvrage (ou sous sa responsabilité) dans l'optique de prise en compte en amont des enjeux environnementaux, lors de la phase dite de « cadrage préalable ».

Article 4 : Dans le cadre du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, délégation est donnée à M. Vincent MOTYKA, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais - Picardie, à l'effet de signer, pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent :

- l'accusé de réception de la demande d'autorisation ;
- la lettre au pétitionnaire demandant des compléments et correctifs (article 11 du décret précité) ;
- l'accusé de réception du dossier complet ;
- la saisine de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent MOTYKA, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par les directeurs et directrice adjoint(e)s.

Article 6 : M. Vincent MOTYKA, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais - Picardie, peut également subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

Article 7 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2015 susvisé portant délégation de signature à Mme Aline BAGUET, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie par intérim.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais - Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 5 janvier 2016

Le Préfet,

Signé : Philippe DE MESTER

Objet : Délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses par le centre de services partagés interdépartemental

Vu le Code des marchés publics ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004- 374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER préfet de la Somme ;

Vu les arrêtés préfectoraux donnant délégation de signature aux services prescripteurs à l'effet d'engager les dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'administration préfectorale dans la limite des crédits mis chaque année à leur disposition ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2014 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses par le centre de services partagés régional Chorus ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2015 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de la Somme ;

Vu les programmes dont l'exécution de la dépense doit relever du centre de services partagés à compter du 1er janvier 2016 ;

Vu les conventions du 5 janvier 2016 donnant délégation de gestion pour la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes des services des préfectures de l'Aisne et de l'Oise au Préfet de la Somme ;

Considérant la modification de la carte des régions intervenant au 1er janvier 2016, et créant la région Nord Pas de Calais Picardie ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée à Mme Blandine PODSIADLO, attachée principale d'administration, cheffe du centre de services partagés interdépartemental Chorus, à l'effet de signer et/ou de valider dans le progiciel Chorus, au nom du préfet de la Somme, et pour le compte des préfets de département de l'Aisne et de l'Oise les actes comptables (notamment tout acte se traduisant par

l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement de dépenses, par l'émission et la signature de titres de recettes non fiscales, ainsi que toute pièce justificative de dépense et de recette) émis, s'agissant des dépenses, dans le périmètre budgétaire des programmes du ministère de l'intérieur et des programmes en adhérence interministérielle.

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux agents, membres du centre de services partagés interdépartemental figurant dans le tableau repris en annexe aux fins de signer et/ou valider dans Chorus tout acte nécessaire à l'exécution des dépenses et des recettes qui émanent des services prescripteurs cités à l'article 3 pour les programmes suivants :

104 : intégration et accès à la nationalité française

111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail

112 : impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire

119 : concours financiers aux communes et groupements de communes

122 : concours spécifiques et administration

129 : coordination du travail gouvernemental

148 : fonction publique

161 : intervention des services opérationnels

172 : recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires

177 : prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables

181 : prévention des risques

207 : sécurité et circulation routières

209 : solidarité à l'égard des pays en développement coopération décentralisée

216 : conduite et pilotage des politiques de l'intérieur

217 : conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer

218 : conduite et pilotage des politiques économique et financière

232 : vie politique culturelle et associative

307 : administration territoriale

309 : entretien des bâtiments de l'Etat

333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées

723 : contribution aux dépenses immobilières

754 : contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, la circulation et la sécurité routière

833 : avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes

Article 3 : Ont autorité pour engager les dépenses sur les budgets cités à l'article 2 :

MM. les préfets des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, MM. les secrétaires généraux, Mmes et MM. les sous-préfets, Mme et MM. les sous-préfets directeurs de cabinet, Mmes et MM. les directeurs, MM. les chefs de service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, ainsi que les personnes autorisées, pour leurs domaines respectifs, dans le cadre de la délégation de signature qui leur est accordée.

Article 4 : Le présent arrêté applicable dès ce jour abroge l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2014 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses par le centre de services partagés régional Chorus .

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et la cheffe du centre de services partagés Chorus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 5 janvier 2016

Le Préfet,

Signé : Philippe DE MESTER

ANNEXE

AGENTS	FONCTIONS	ACTES
DEJAIFFE Carole JOLLY Delphine MALAQUIN Gabrielle PEZIM Laurent LANGLET Laurence LEFEBVRE Christine CARRE Florent	Gestionnaire de dépenses Gestionnaire de recettes Gestionnaire des immobilisations	Saisie des Engagements Juridiques et des engagements de tiers Saisie des fiches immobilisations en cours Certification de service fait Saisie des demandes de paiement Saisie des recettes non fiscales
NICOLAY Béatrice	Gestionnaire de dépenses Gestionnaire de recettes	Saisie des Engagements Juridiques et des engagements de tiers Certification de service fait Saisie des demandes de paiement Saisie des recettes non fiscales
MARCHI Brigitte	Gestionnaire de dépenses	Saisie des Engagements Juridiques Certification de service fait Saisie des demandes de paiement

BEAUCOURT Stéphanie	Gestionnaire de dépenses Gestionnaire de recettes Responsable des demandes de paiement suppléante	Saisie des Engagements Juridiques et des engagements de tiers Saisie des fiches immobilisations en cours Certification de service fait Saisie des recettes non fiscales Validation des demandes de paiement
LEMEE Elodie	Gestionnaire de dépenses Gestionnaire de recettes Responsable des engagements juridiques suppléante	Saisie des demandes de paiement Certification de service fait Saisie des recettes non fiscales Validation des engagements juridiques et des engagements des tiers
LANGLET Fabienne	Responsable des demandes de paiement Responsable des recettes non fiscales Responsable des engagements juridiques suppléante	Validation des demandes de paiement Validation des engagements juridiques et des engagements des tiers Validation des titres de perception Certification du service fait
THIEFAINE Anthony	Responsable des engagements juridiques Responsable de la comptabilité auxiliaire des immobilisations Responsable des recettes non fiscales suppléant Responsable des demandes de paiement suppléant	Validation des engagements juridiques et des engagements des tiers Suivi des immobilisations Validation des demandes de paiement Validation des titres de perception Certification du service fait
DURAND-VIEL Xavier BILLOIR Bernadette	Rôle Préfet	Validation des engagements juridiques avec seuil de niveau Préfet.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2016

Le Préfet,

Signé : Philippe DE MESTER

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Objet : Arrêté portant labellisation de la Maison de services au public (MSAP) de CONTY

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment le titre IV sur les dispositions relatives aux maisons de services publics ;

Vu de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et son article 100 relatif aux Maisons de services au public ;

Vu le décret n°2001-494 du 06 juin 2001 pris pour application des articles 27 et 29 de la loi précitée du 12 avril 2000 ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat et du ministre délégué à l'aménagement du territoire du 2 août 2006 relative à la labellisation des relais services publics ;

Vu le cahier des charges pour la labellisation des Maisons de services au public du 30 décembre 2015 ;

Vu la demande en date du 30 décembre 2015 présentée par La Poste, gestionnaire de la Maison de services au public de CONTY, dénommée le maître d'ouvrage ;

Vu la convention cadre de partenariat signée le 30 décembre 2015 entre le maître d'ouvrage et les différents partenaires ;

Considérant que l'ensemble des critères figurant dans le cahier des charges propre à la labellisation des « Maisons de services au public » est respecté ;

Sur proposition du Secrétaire Général ,

ARRÊTE

Article 1er : La Maison de services public, située à CONTY, dont le portage est assuré par La Poste est labellisée « Maison de services au public », après vérification de la convention locale du 30 décembre 2015 au regard du respect des conditions fixées par le cahier des charges des maisons de service au public.

Article 2 : Le label « Maison de services au public » est accordé à un espace mutualisé de services au public, au vu de critères relatifs à la nature des prestations proposées au public, à sa direction, sa gestion, son équipement et à l'organisation du partenariat avec les organismes représentés.

Le label a pour objectif de promouvoir la proximité des services rendus, dans une logique d'aménagement du territoire et de coordination de l'offre des services au public.

Article 3 : Le maître d'ouvrage devra :

Utiliser sur tous les documents l'identité visuelle et la charte graphique des « Maisons de services au public » figurant en annexe de la circulaire du courrier de Commissariat Général à l'égalité des territoires du 5 octobre 2015 ;

Apposer l'enseigne « Maison de services au public sur la façade » ;

Utiliser les supports de communication communs à l'ensemble des «Maisons de services au public».

Article 4 : les signataires de la convention cadre de partenariat en date du 30 décembre 2015 informeront le public de l'existence de la Maison de services au public et des services qui y seront offerts.

Article 5 : La Poste adressera au moins une fois par an au préfet de la Somme et à la cellule d'animation nationale, via le site collaboratif prévu à cet effet, les données qualitatives et quantitatives nécessaires à l'évaluation du dispositif et permettant d'assurer le respect des orientations fixées par la charte nationale de qualité des Maisons de services au public.

Un comité de pilotage sera réuni au moins une fois durant l'année afin de faire le bilan de l'activité et de dégager les axes de développement pour l'année suivante.

La Poste informera sans délai le préfet de la Somme de toute modification substantielle portant sur les conditions de fonctionnement de la MSAP au regard des obligations du cahier des charges.

De la même manière, en cas de retrait d'un service, le préfet de la Somme est informé par La Poste sous préavis de 6 mois. En cas d'adhésion d'un nouveau service, celui-ci devra souscrire aux dispositions de la charte nationale de qualité des « Maisons de services au public ».

En cas de manquement aux dispositions de la charte nationale de qualité des « Maisons de services au public » et/ou de tout autre dysfonctionnement incompatible avec le cahier des charges des Maisons de services au public, le Préfet peut retirer le label « Maison de services au public ».

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 7 : Le secrétaire Général de la préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens, le 30 décembre 2015

La Préfète,

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Arrêté portant labellisation de la Maison de services au public (MSAP) de MOLLIENS-DREUIL

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment le titre IV sur les dispositions relatives aux maisons de services publics ;

Vu de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et son article 100 relatif aux Maisons de services au public ;

Vu le décret n°2001-494 du 06 juin 2001 pris pour application des articles 27 et 29 de la loi précitée du 12 avril 2000 ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat et du ministre délégué à l'aménagement du territoire du 2 août 2006 relative à la labellisation des relais services publics ;

Vu le cahier des charges pour la labellisation des Maisons de services au public du 30 décembre 2015 ;

Vu la demande en date du 30 décembre 2015 présentée par La Poste, gestionnaire de la Maison de services au public de MOLLIENS-DREUIL, dénommée le maître d'ouvrage ;

Vu la convention cadre de partenariat signée le 30 décembre 2015 entre le maître d'ouvrage et les différents partenaires

Considérant que l'ensemble des critères figurant dans le cahier des charges propre à la labellisation des « Maisons de services au public » est respecté ;

Sur proposition du Secrétaire Général ,

ARRÊTE

Article 1er : La Maison de services public, située à MOLLIENS-DREUIL, dont le portage est assuré par La Poste est labellisée « Maison de services au public », après vérification de la convention locale du 30 décembre 2015 au regard du respect des conditions fixées par le cahier des charges des maisons de service au public

Article 2 : Le label « Maison de services au public » est accordé à un espace mutualisé de services au public, au vu de critères relatifs à la nature des prestations proposées au public, à sa direction, sa gestion, son équipement et à l'organisation du partenariat avec les organismes représentés.

Le label a pour objectif de promouvoir la proximité des services rendus, dans une logique d'aménagement du territoire et de coordination de l'offre des services au public.

Article 3 : Le maître d'ouvrage devra :

Utiliser sur tous les documents l'identité visuelle et la charte graphique des « Maisons de services au public » figurant en annexe de la circulaire du courrier de Commissariat Général à l'égalité des territoires du 5 octobre 2015 ;

Apposer l'enseigne « Maison de services au public sur la façade » ;

Utiliser les supports de communication communs à l'ensemble des «Maisons de services au public».

Article 4 : les signataires de la convention cadre de partenariat en date du 30 décembre 2015 informeront le public de l'existence de la Maison de services au public et des services qui y seront offerts.

Article 5 : La Poste adressera au moins une fois par an au préfet de la Somme et à la cellule d'animation nationale, via le site collaboratif prévu à cet effet, les données qualitatives et quantitatives nécessaires à l'évaluation du dispositif et permettant d'assurer le respect des orientations fixées par la charte nationale de qualité des Maisons de services au public.

Un comité de pilotage sera réuni au moins une fois durant l'année afin de faire le bilan de l'activité et de dégager les axes de développement pour l'année suivante.

La Poste informera sans délai le préfet de la Somme de toute modification substantielle portant sur les conditions de fonctionnement de la MSAP au regard des obligations du cahier des charges.

De la même manière, en cas de retrait d'un service, le préfet de la Somme est informé par La Poste sous préavis de 6 mois. En cas d'adhésion d'un nouveau service, celui-ci devra souscrire aux dispositions de la charte nationale de qualité des « Maisons de services au public ».

En cas de manquement aux dispositions de la charte nationale de qualité des « Maisons de services au public » et/ou de tout autre dysfonctionnement incompatible avec le cahier des charges des Maisons de services au public, le Préfet peut retirer le label « Maison de services au public ».

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 7 : Le secrétaire Général de la préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens, le 30 décembre 2015

La Préfète,

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Arrêté portant labellisation de la Maison de services au public (MSAP) de OISEMONT

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment le titre IV sur les dispositions relatives aux maisons de services publics ;

Vu de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et son article 100 relatif aux Maisons de services au public ;

Vu le décret n°2001-494 du 06 juin 2001 pris pour application des articles 27 et 29 de la loi précitée du 12 avril 2000 ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat et du ministre délégué à l'aménagement du territoire du 2 août 2006 relative à la labellisation des relais services publics ;

Vu le cahier des charges pour la labellisation des Maisons de services au public du 30 décembre 2015 ;

Vu la demande en date du 30 décembre 2015 présentée par La Poste, gestionnaire de la Maison de services au public de OISEMONT, dénommée le maître d'ouvrage ;

Vu la convention cadre de partenariat signée le 30 décembre 2015 entre le maître d'ouvrage et les différents partenaires

Considérant que l'ensemble des critères figurant dans le cahier des charges propre à la labellisation des « Maisons de services au public » est respecté ;

Sur proposition du Secrétaire Général ,

ARRÊTE

Article 1er : La Maison de services public, située à OISEMONT, dont le portage est assuré par La Poste est labellisée « Maison de services au public », après vérification de la convention locale du 30 décembre 2015 au regard du respect des conditions fixées par le cahier des charges des maisons de service au public.

Article 2 : Le label « Maison de services au public » est accordé à un espace mutualisé de services au public, au vu de critères relatifs à la nature des prestations proposées au public, à sa direction, sa gestion, son équipement et à l'organisation du partenariat avec les organismes représentés.

Le label a pour objectif de promouvoir la proximité des services rendus, dans une logique d'aménagement du territoire et de coordination de l'offre des services au public.

Article 3 : Le maître d'ouvrage devra :

Utiliser sur tous les documents l'identité visuelle et la charte graphique des « Maisons de services au public » figurant en annexe de la circulaire du courrier de Commissariat Général à l'égalité des territoires du 5 octobre 2015 ;

Apposer l'enseigne « Maison de services au public sur la façade » ;

Utiliser les supports de communication communs à l'ensemble des «Maisons de services au public».

Article 4 : les signataires de la convention cadre de partenariat en date du 30 décembre 2015 informeront le public de l'existence de la Maison de services au public et des services qui y seront offerts.

Article 5 : La Poste adressera au moins une fois par an au préfet de la Somme et à la cellule d'animation nationale, via le site collaboratif prévu à cet effet, les données qualitatives et quantitatives nécessaires à l'évaluation du dispositif et permettant d'assurer le respect des orientations fixées par la charte nationale de qualité des Maisons de services au public.

Un comité de pilotage sera réuni au moins une fois durant l'année afin de faire le bilan de l'activité et de dégager les axes de développement pour l'année suivante.

La Poste informera sans délai le préfet de la Somme de toute modification substantielle portant sur les conditions de fonctionnement de la MSAP au regard des obligations du cahier des charges.

De la même manière, en cas de retrait d'un service, le préfet de la Somme est informé par La Poste sous préavis de 6 mois. En cas d'adhésion d'un nouveau service, celui-ci devra souscrire aux dispositions de la charte nationale de qualité des « Maisons de services au public ».

En cas de manquement aux dispositions de la charte nationale de qualité des « Maisons de services au public » et/ou de tout autre disfonctionnement incompatible avec le cahier des charges des Maisons de services au public, le Préfet peut retirer le label « Maison de services au public ».

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 7 : Le secrétaire Général de la préfecture de la Somme et le sous-préfet de l'arrondissement d'Abbeville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens, le 30 décembre 2015

La Préfète,

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Arrêté portant labellisation de la Maison de services au public (MSAP) de AULT

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment le titre IV sur les dispositions relatives aux maisons de services publics ;

Vu de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et son article 100 relatif aux Maisons de services au public ;

Vu le décret n°2001-494 du 06 juin 2001 pris pour application des articles 27 et 29 de la loi précitée du 12 avril 2000 ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat et du ministre délégué à l'aménagement du territoire du 2 août 2006 relative à la labellisation des relais services publics ;

Vu le cahier des charges pour la labellisation des Maisons de services au public du 30 décembre 2015 ;

Vu la demande en date du 30 décembre 2015 présentée par La Poste, gestionnaire de la Maison de services au public d'AULT, dénommée le maître d'ouvrage ;

Vu la convention cadre de partenariat signée le 30 décembre 2015 entre le maître d'ouvrage et les différents partenaires

Considérant que l'ensemble des critères figurant dans le cahier des charges propre à la labellisation des « Maisons de services au public » est respecté ;

Sur proposition du Secrétaire Général ,

ARRÊTE

Article 1er : La Maison de services public, située à AULT, dont le portage est assuré par La Poste est labellisée « Maison de services au public », après vérification de la convention locale du 30 décembre 2015 au regard du respect des conditions fixées par le cahier des charges des maisons de service au public

Article 2 : Le label « Maison de services au public » est accordé à un espace mutualisé de services au public, au vu de critères relatifs à la nature des prestations proposées au public, à sa direction, sa gestion, son équipement et à l'organisation du partenariat avec les organismes représentés.

Le label a pour objectif de promouvoir la proximité des services rendus, dans une logique d'aménagement du territoire et de coordination de l'offre des services au public.

Article 3 : Le maître d'ouvrage devra :

Utiliser sur tous les documents l'identité visuelle et la charte graphique des « Maisons de services au public » figurant en annexe de la circulaire du courrier de Commissariat Général à l'égalité des territoires du 5 octobre 2015 ;

Apposer l'enseigne « Maison de services au public sur la façade » ;

Utiliser les supports de communication communs à l'ensemble des «Maisons de services au public».

Article 4 : les signataires de la convention cadre de partenariat en date du 30 décembre 2015 informeront le public de l'existence de la Maison de services au public et des services qui y seront offerts.

Article 5 : La Poste adressera au moins une fois par an au préfet de la Somme et à la cellule d'animation nationale, via le site collaboratif prévu à cet effet, les données qualitatives et quantitatives nécessaires à l'évaluation du dispositif et permettant d'assurer le respect des orientations fixées par la charte nationale de qualité des Maisons de services au public.

Un comité de pilotage sera réuni au moins une fois durant l'année afin de faire le bilan de l'activité et de dégager les axes de développement pour l'année suivante.

La Poste informera sans délai le préfet de la Somme de toute modification substantielle portant sur les conditions de fonctionnement de la MSAP au regard des obligations du cahier des charges.

De la même manière, en cas de retrait d'un service, le préfet de la Somme est informé par La Poste sous préavis de 6 mois. En cas d'adhésion d'un nouveau service, celui-ci devra souscrire aux dispositions de la charte nationale de qualité des « Maisons de services au public ».

En cas de manquement aux dispositions de la charte nationale de qualité des « Maisons de services au public » et/ou de tout autre disfonctionnement incompatible avec le cahier des charges des Maisons de services au public, le Préfet peut retirer le label « Maison de services au public ».

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 7 : Le secrétaire Général de la préfecture de la Somme et le sous-préfet de l'arrondissement d'Abbeville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens, le 30 décembre 2015

La Préfète,

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Arrêté portant modifications statutaires de la communauté de communes de la région de Oisemont – prise de compétence « mise en œuvre d'un relais d'assistant(es) maternel(les)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1994 modifié portant création de la communauté de communes du canton d'Oisemont ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2001 modifié portant changement de dénomination de la Communauté de communes du canton d'Oisemont en la Communauté de communes de la région de Oisemont ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu la délibération en date du 22 août 2015 du conseil communautaire de la communauté de communes de la région de Oisemont décidant de prendre la compétence « mise en œuvre d'un relais d'assistant(es) maternel(les) » ;

Vu l'ensemble des avis émis par les conseils municipaux des communes de la communauté de communes de la région de Oisemont ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article « 5-C-Options facultatives » des statuts de la communauté de communes de la région de Oisemont est complété comme suit :

« [...]

Action en faveur de la petite enfance

La communauté de communes est compétente pour la mise en œuvre d'un relais d'assistant(es) maternel(les). ».

Le reste sans changement.

Article 2 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme, le Sous-Préfet d'Abbeville, la Présidente de la communauté de communes de la région de Oisemont et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 31 décembre 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Le Sous-Préfet d'Abbeville,

Secrétaire Général par intérim,

Signé : Jean-Claude GENEY

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE OISEMONT

STATUTS

Article 1 : Composition de la communauté de communes

La communauté de communes de la Région de Oisemont est composée de 34 communes :

Andainville

Fresnes-Tilloloy

Oisemont

Aumâtre

Fresneville

Rambures

Avesnes-Chaussoy

Fresnoy-Andainville

Saint-Aubin-Rivière
Bermesnil
Frettecuisse
Saint-Léger-sur-Bresle
Cannessières
Heucourt-Croquoison
Saint-Maulvis
Cerisy-Buleux
Inval-Boiron
Sénarpont
Epaumesnil
Lignières-en-Vimeu
Le Translay
Etrejust
Le Mazis
Vergies
Fontaine-le-Sec
Mouflières
Villeroy
Forceville-en-Vimeu
Nesle-L'Hôpital
Woirel
Foucaucourt-hors-Nesle
Neslette
Framicourt
Neuville-au-Bois
Article 2 : Durée

La Communauté de Communes de la Région de Oisemont est créée pour une durée illimitée.

Article 3 : Sièges

Le siège de la Communauté de Communes de la Région de Oisemont est fixé au 2, rue Jules Ferry à Oisemont (80140).

Le conseil communautaire et le bureau peuvent se réunir dans chacune des communes adhérentes.

Article 4 : Représentation

La représentation des communes au sein du conseil communautaire est définie conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6-1 modifié du CGCT.

Article 5 : Compétences

La Communauté de Communes exerce les compétences suivantes :

A – Compétences obligatoires

1 – Aménagement de l'espace :

Est d'intérêt communautaire :

le schéma visant à l'élaboration et à la création de zones d'aménagement concerté (ZAC) ou des zones d'aménagement différé (ZAD)

La Communauté de Communes :

assure la création, l'aménagement et l'extension des zones d'aménagement concerté (ZAC) ou des zones d'aménagement différé (ZAD)

pourvoit aux acquisitions de terrains et réserves foncières destinés aux activités économiques, industrielles, commerciales, artisanales, tertiaires ou touristiques.

assure l'élaboration, l'approbation, le suivi et la révision du schéma de cohérence territoriale tels que prévus par les articles L.122-3 du code de l'urbanisme et par toute mesure venant à s'y substituer

assure l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) valant Programme Local de l'Habitat (PLH) à l'échelon intercommunal,

les permis de construire, les autres autorisations d'utilisation du sol, les certificats de conformité restent de la compétence des communes.

2 – Développement économique et tourisme

Sont d'intérêt communautaire :

la création, l'aménagement, l'entretien, la gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques.

la création d'ateliers relais sur les zones d'activités précitées

la construction ou l'aménagement de locaux pour la création de pépinières d'entreprises

des actions de développement économique d'intérêt communautaire, d'actions de promotion, de prospection dans le domaine économique en partenariat avec tout organisme compétent

des actions et opérations de développement économique concernant les petits commerces ou de proximité et les artisans

la création de zones de développement de l'éolien, gestion et exploitation de parcs éoliens

des actions en faveur des énergies renouvelables ou alternatives

En matière de tourisme, la Communauté de Communes assure :

l'amélioration et l'entretien des chemins de randonnées répertoriés dans le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée. Une convention est signée avec le Conseil Général de la Somme

la signalisation touristique sur le territoire

la création et l'aménagement d'aires de stationnement pour camping cars de cinq emplacements maximum.

B – Compétences optionnelles

1 – Création, aménagement et entretien de la voirie

Sont déclarées d'intérêt communautaire, les voies communales qui facilitent les liaisons directes entre plusieurs communes ainsi que les voies permettant la desserte des zones d'activités économiques ou des zones d'aménagement concerté, les voies empruntées par le service des transports scolaires intercommunaux et les voies qui desservent des habitations (tableaux joints)

La Communauté de Communes assurent l'aménagement et l'entretien de la voie à caractère intercommunal, les voies départementales à l'intérieur des agglomérations, à l'exception des chemins ruraux, voies privées, chemins et sentiers d'exploitation, chemins de voisinage, chemins de servitude, chemins de désenclavement.

Restent à la charge des communes à l'intérieur de l'agglomération :

le fauchage,

les réseaux d'assainissement, d'eau, d'électricité, de télécommunications

les espaces verts sans lien fonctionnel avec la voirie (fleurissement, nettoyage, balayage, entretien courant)

la création de voirie des lotissements et la création de voirie permettant d'accéder aux fermes ou maisons isolées

2 – Politique du logement et cadre de vie

Est déclaré d'intérêt communautaire :

le Programme Local de l'Habitat et les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat, qui devront être conformes aux dispositions du code de la construction et de l'habitation :

définition d'une politique de l'habitat à l'échelle du territoire

développement d'une politique de diversification du parc de logements

développement d'une politique qualitative de l'habitat

La Communauté de Communes, afin de développer un parc locatif à caractère social achète, réhabilite des logements anciens dans les communes de son territoire.

Afin de développer le caractère social et permettre l'accès à la propriété aux personnes à faible revenu, la Communauté de Communes achète des logements vétustes à démolir ou terrains dans les communes de son territoire et construit des logements. Ces logements seront loués selon des critères de ressources et pourront à l'issue d'une période 10 ans être rachetés par les locataires (convention avec organismes habilités).

3 – Protection et mise en valeur de l'environnement

3.1 Assainissement non collectif

3.2 Collecte et traitement des déchets

La Communauté de Communes de la Région de Oisemont est compétente pour la collecte et le traitement des ordures ménagères à compter du 1er janvier 2016.

4 – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

Sont reconnus d'intérêt communautaire les équipements culturels suivants :

la Médiathèque intercommunale de Oisemont et les annexes de Bermesnil et de Saint Maulvis, ainsi que celles qui pourraient se créer

l'école intercommunale de musique de Oisemont

le gymnase du collège de Oisemont

Pour l'avenir, seront déclarés d'intérêt communautaire :

les équipements sportifs et culturels réalisés dans le cadre d'un regroupement pédagogique concentré

Sont déclarés d'intérêt communautaire

l'investissement et le fonctionnement des bâtiments existants liés à l'enseignement préélémentaire et élémentaire. Une convention de mise à disposition sera signée entre la Communauté de Communes et les communes concernées.

l'investissement et le fonctionnement de tout nouvel immeuble, neuf ou réhabilitation notamment dans le cadre d'un regroupement pédagogique concentré

les services périscolaires des écoles maternelles et élémentaires, les cantines, les garderies scolaires, les transports vers la médiathèque, le gymnase et la piscine, les actions en faveur de la prévention routière, prévention sanitaire, prévention de la délinquance

l'étude qui sera réalisée sur les besoins en équipements sportifs, les bâtiments scolaires, l'accueil de la petite enfance, les garderies...

les frais de fonctionnement des élèves du premier cycle du secondaire qui fréquentent un établissement ne faisant pas partie du périmètre de la Communauté de Communes mais dont la commune de résidence dépend pour la carte scolaire

Les transports scolaires par convention avec le Conseil Général de la Somme :

Prise en charge du paiement de 35 % au Conseil Général de la Somme pour le transport des enfants de plus de 16 ans.

Participation annuelle au transport des élèves de plus de 16 ans demeurant sur le territoire de la Communauté de Communes et se rendant par leurs propres moyens dans un lycée ou établissement de niveau équivalent, offrant des options non ouvertes aux lycées d'Abbeville ou de Friville Escarbotin (jusqu'en classe de terminale)

Prise en charge du transport des collégiens vers la piscine et qui participent à la classe ouverte durant les vacances scolaires.

C - Options facultatives

Action sociale en faveur des personnes âgées

La Communauté de Communes établit et assure le suivi :

des dossiers d'aide ménagère auprès de différents organismes et caisses de retraite (CRAM, DIS, MFP, CNRACL, AVA, MGEN, ORGANIC....)

des dossiers de téléalarmes

des dossiers, en service mandataire ou prestataire au titre de l'Aide Personnalisée à l'Autonomie, en lien avec le Conseil Général de la Somme

Prestations de service :

Portage de repas et de courses à domicile, facturation et encaissement

Gestion du service entretien-jardin, facturation et encaissement

Location de four micro-ondes

Action Culturelle

La Communauté de Communes met en place une programmation culturelle qui couvre l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes (expositions, concerts, cinéma en balade....)

Prestations de service :

Organisation et gestion des centres de loisirs sans hébergement permanent (mercredi) et durant les vacances scolaires ainsi que des centres d'animations jeunes

Organisation de déplacements pour animations culturelles ou spectacles

Prestations de service

Convention entre des communes et la Communauté de Communes pour l'entretien des communes par des agents de la Communauté de Communes

Rénovation du patrimoine bâti des communes

Maison de l'emploi et de la formation

La Communauté de Communes concourt à la mise en place d'actions d'insertion, de formation, en liaison avec des structures tels que la Maison de l'emploi et de la formation ou organismes habilités.

Une antenne de la Maison de l'emploi et de la formation d'AMIENS est installée dans les locaux de la Communauté de Communes avec pour objectif de fournir les services nécessaires aux habitants du territoire (borne ANPE, matériel informatique...). Les frais de fonctionnement et d'investissement de cette antenne seront supportés en partie par la Maison de l'emploi.

Le point ANPE de la Communauté de Communes sera développé en conséquence pour répondre aux demandes.

Aménagement numérique du territoire

Etablissement et exploitation des infrastructures et réseaux de communications électroniques, promotion des usages en matière de technologies de l'information et de la communication.

Le conseil de la communauté de communes de la région de Oisemont est autorisé à transférer cette compétence à un syndicat mixte ou tout autre organisme.

Action en faveur de la petite enfance

La communauté de communes est compétente pour la mise en œuvre d'un relais d'assistant(es) maternel(les).

Article 6 : Régime fiscal

La Communauté de Communes adopte la fiscalité directe additionnelle avec un taux spécifique pour les quatre impôts locaux : taxe d'habitation, foncier bâti, foncier non-bâti, taxe professionnelle.

La taxe professionnelle de zone est étendue à l'ensemble des zones d'activités industrielles, artisanales, tertiaires ou commerciales, zones d'aménagement concerté et zones de développement de l'éolien.

Article 7 : Receveur

Le receveur de la Communauté de Communes est le trésorier de Oisemont.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Le Sous-Préfet d'Abbeville,

Secrétaire Général par intérim,

Signé : Jean-Claude GENEY

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Objet : Arrêté préfectoral portant mise en demeure Etablissements SAUVE Laurent relatif à la non transmission du bilan d'activités de vidangeur

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1 et L.171-7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, notamment l'article 6, 3ème alinéa ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 pour la période 2010-2015 ;
Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;
Vu le dossier de demande d'agrément déposé le 6 avril 2010 au guichet unique de l'eau au titre de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 par les Etablissements SAUVE Laurent ;
Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2010 autorisant les Etablissements SAUVE Laurent à exercer l'activité de vidangeur, notamment l'article 5, 1er tiret ;
Considérant que le non-respect de prescriptions spécifiques représente un manquement des Etablissements SAUVE Laurent aux obligations de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 notamment par la non-transmission de son bilan d'activités 2014 et l'analyse des éléments traces métalliques de matières vidangées ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 : Mise en demeure

Les Etablissements SAUVE Laurent, situés au 12, rue Martin Denis - 80240 GUYENCOURT sont mis en demeure de présenter au guichet unique de l'eau leur bilan d'activités 2014 et une analyse d'éléments traces métalliques, sous un mois à compter de la date de réception du présent arrêté.

Article 2 : Sanctions

En cas du non-respect de l'article 1 du présent arrêté, le retrait de l'agrément du 4 novembre 2010 est proposé au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de GUYENCOURT pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de Péronne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de la commune de GUYENCOURT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 21 décembre 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Charles GERAY

Objet : Arrêté préfectoral portant mise en demeure les Etablissements CADET Benoît à Barleux pour non-respect de prescriptions spécifiques

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.171-7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, notamment l'article 6, 3ème alinéa ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 pour la période 2010-2015 ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Monsieur Jean-Claude GENEY, sous-préfet d'Abbeville ;

Vu le dossier de demande d'agrément déposé le 7 avril 2010 au guichet unique de l'eau au titre de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 par les Etablissements CADET Benoît ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2010 autorisant les Etablissements CADET Benoît à exercer l'activité de vidangeur, notamment l'article 5, 1er tiret ;

Considérant que le non-respect de prescriptions spécifiques représente un manquement des Etablissements CADET Benoît aux obligations de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 notamment par la non-transmission de la copie du récépissé de transport de déchets non dangereux, le bilan d'activité 2014, des analyses du suivi agronomique et des Eléments Traces Métalliques de matières vidangées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 : Mise en demeure

Les Etablissements CADET Benoît, situés 4, Place du Monument à BARLEUX (80200) sont mis en demeure de présenter au guichet unique de l'eau, la copie du récépissé de transport de déchets non dangereux, le bilan d'activité, les analyses du suivi agronomique et des Eléments Traces Métalliques, sous deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté.

Article 2 : Sanctions

En cas du non-respect de l'article 1 du présent arrêté, le retrait de l'agrément du 4 novembre 2010 est proposé au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens ;

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 : Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de BARLEUX pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de Péronne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de la commune de BARLEUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 30 décembre 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Le Sous-Préfet d'Abbeville,

Secrétaire Général par intérim,

Signé : Jean-Claude GENEY

Objet : Arrêté d'autorisation complémentaire à l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2005 autorisant les travaux de restructuration des portes à la mer du fleuve Somme

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1, R.214-6, R.214-42 à R. 214-56 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, complété par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci à Monsieur Jean-Claude GENEY, sous-préfet d'Abbeville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2005 autorisant les travaux de restructuration des portes à la mer du fleuve Somme par le Conseil Départemental;

Vu le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) en sa séance du 15 décembre 2015 ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation modificatif adressé au pétitionnaire pour avis le 16 décembre 2015 ;

Vu les observations émises par le pétitionnaire en date du 28 décembre 2015 ;

Considérant que l'article 7.2 de l'arrêté du 14 janvier 2005 sur les principes de fonctionnement des ouvrages nécessite d'être réécrit à la suite des expérimentations des chasses hydrauliques menées en 2012 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION COMPLÉMENTAIRE

ARTICLE 1 : Modifications

L'article 7.2 de arrêté préfectoral du 14 janvier 2005 autorisant les écluses portes à la mer est remplacé par :

ARTICLE 7.2 – Principes de fonctionnement des ouvrages après restructuration

En plus de leurs fonctions actuelles, les ouvrages assurent un effet de chasse contribuant à l'entretien du chenal de navigation et permettent d'améliorer l'évacuation des crues de la Somme

Gestion hors période de chasses hydrauliques

- fermeture séquencée des vannes du barrage inférieur à marée montante en vue de permettre la montaison de la faune piscicole amphihaline, en particulier des civelles en complément de l'ouverture des vannes et de la porte d'èbe pour la migration des civelles;

- ouverture des vannes du barrage inférieur à marée descendante dès que le niveau d'eau dans le port est inférieur au niveau du canal.

Le séquençage pour les années 2016 et 2017 proposé par le pétitionnaire (Agence fluviale et maritime) fait l'objet d'une validation de la police de l'eau et de la fédération de la Somme pour la pêche et de la protection du milieu aquatique.

Le séquençage de la gestion des ouvrages et l'ouverture décalée des vannes du barrage inférieur sont à formaliser par une demande de modification de l'arrêté par le pétitionnaire pour le 31 décembre 2017.

Les vannes du barrage supérieur restent ouvertes et les portes à flot des passes navigables sont fermées en dehors du passage d'embarcation.

Gestion lors des chasses hydrauliques

- à marée montante, les vannes du barrage inférieur restent ouvertes afin d'assurer un remplissage du canal maritime par l'eau de la baie ;

- fermeture des vannes du barrage inférieur à marée montante dès que le niveau de sécurité dans le Canal Maritime est atteint pour stockage par le débit de la Somme ;

- ouverture contrôlée des vannes du barrage inférieur dès que le niveau d'eau du canal a atteint + 4,60 IGN afin d'assurer une régulation du niveau du canal

- Lorsque la côte du port atteint + 1,80 IGN, ouverture des vannes du barrage inférieur pour assurer un débit de chasses d'environ 110 à 115 m³/s.

- En fin de chasse, quand le niveau du canal atteint la côte +3,20 IGN, les vannes du barrage inférieur passent en mode régulation à la côte de retenue paramétrée ;

- Le retour au mode de gestion « normale » se fait à la prise de poste de la marée suivante ;

Les chasses sont possibles seulement en vigilance verte météo et pour un débit de la Somme à Abbeville inférieur à 55 m³/s.

La fréquence des chasses est au maximum de douze par mois.

Un registre des opérations des chasses est tenu à la disposition des services de la police de l'eau.

Les activités de loisirs et nautiques sont interdites de 50 m à l'aval du barrage inférieur à 100 m à l'amont du barrage supérieur.

Des panneaux d'information et des signaux de danger sont disposés aux alentours et au port afin de prévenir les riverains et usagers de la manœuvre. Une information est assurée auprès de l'Office du Tourisme, des loueurs d'embarcation et des professionnels.

Les portes à flots des passes navigables ne sont pas utilisées lors des chasses hydrauliques.

ARTICLE 2 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie des communes de Boismont et Saint-Valery-sur-Somme pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Somme Aval pour information.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 3 -Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou son affichage à la mairie des communes de Boismont et Saint-Valery-sur-Somme dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le président du Conseil Départemental de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant.

Fait à Amiens, le 30 décembre 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Le Sous-Préfet d'Abbeville,

Secrétaire Général par intérim,

Signé : Jean-Claude GENEY

AUTRES

CENTRE HOSPITALIER PHILIPPE PINEL

Objet : Délégation de signature

Le Directeur d'Etablissement, Ordonnateur Principal du Centre Hospitalier Philippe PINEL ;
Vu la sixième partie, livre I, titre 4, chapitre 3 du Code de la Santé Publique et notamment son article L 6143-7 ;
Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 6 Juillet 2015 portant admission à la retraite à compter du 26 Décembre 2015 de M. Gérard DELAHAYE, Directeur du Centre Hospitalier Philippe PINEL et du Centre Hospitalier Intercommunal MONTDIDIER-ROYE ;
Vu la décision en date du 14 Décembre 2015 du Directeur Général de l'A.R.S. de Picardie par Intérim nommant M. Etienne DUVAL, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Philippe PINEL et au Centre Hospitalier Intercommunal MONTDIDIER-ROYE, en qualité de Directeur par Intérim de ces établissements à compter du 26 Décembre 2015 ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation est donnée pour signer tout document relevant de leur compétence à :

- à Mme Laurence FAROU, Directrice Adjointe, Chef de Cabinet
- à Mme Marie-Pierre BAUZIN, Ingénieur Hospitalier, chargée des Affaires Générales et Collaboratrice des Chefs de Pôles Cliniques
- à M. Eric LEGRIS, Responsable du Service des Systèmes d'Information
- à Mme Élise LASKI, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Usagers. En son absence, délégation est donnée à Mme Marie-Pierre BAUZIN, Ingénieur Hospitalier
- à Mme Céline DEROUBAIX, Ingénieur Qualité à la Direction de la Qualité

Article 2 : Délégation est donnée à Mme Claude LEMAIRE, Coordinatrice Générale des Soins, pour signer tout document relevant de la compétence de la Direction des Soins, ainsi que les ordres de mission afférents aux agents de sa Direction et aux Cadres Supérieurs de Santé. En son absence, délégation est donnée à Mme Christine GONSE et Mme Nathalie VORBURGER, Cadres Supérieurs de Santé

Article 3 : La présente décision annule et remplace toutes les décisions antérieures portant sur le même sujet.

Fait à Amiens, le 26 Décembre 2015

Le Directeur par Intérim, E. DUVAL

La Chef de Cabinet, L. FAROU

Le Responsable du Service Informatique, E. LEGRIS

L'Ingénieur, M.P. BAUZIN

L'Attachée d'Administration Hospitalière, E. LASKI

L'Ingénieur Qualité, C. DEROUBAIX

Les Cadres Supérieurs de Santé, C. GONSE, N. VORBURGER

Objet : Délégation de signature

Le Directeur d'Etablissement, Ordonnateur Principal du Centre Hospitalier Philippe PINEL ;
Vu la sixième partie, livre I, titre 4, chapitre 3 du Code de la Santé Publique et notamment son article L 6143-7 ;
Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 6 Juillet 2015 portant admission à la retraite à compter du 26 Décembre 2015 de M. Gérard DELAHAYE, Directeur du Centre Hospitalier Philippe PINEL et du Centre Hospitalier Intercommunal MONTDIDIER-ROYE ;
Vu la décision en date du 14 Décembre 2015 du Directeur Général de l'A.R.S. de Picardie par Intérim nommant M. Etienne DUVAL, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Philippe PINEL et au Centre Hospitalier Intercommunal MONTDIDIER-ROYE, en qualité de Directeur par Intérim de ces établissements à compter du 26 Décembre 2015 ;
Vu l'organigramme de Direction de l'Etablissement ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation générale de compétence et de signature est donnée à Mme Sophie CERESOLE-BONNEFOND, Directrice Adjointe, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Etienne DUVAL, Directeur par Intérim, pour toutes les affaires relevant des attributions et des compétences du Chef d'Etablissement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Etienne DUVAL, Directeur par Intérim et de Mme Sophie CERESOLE-BONNEFOND, Directrice Adjointe, délégation générale de compétence et de signature est donnée à Mme Pascale ROUBERT-GAUTHIEZ, Directrice Adjointe, pour toutes les affaires relevant des attributions et des compétences du Chef d'Etablissement.

Article 2 : La présente décision annule et remplace toutes les décisions antérieures portant sur le même sujet.

Fait à Amiens, le 26 Décembre 2015

Le Directeur par Intérim, E. DUVAL
Les Directrices Adjointes, S. CERESOLE-BONNEFOND, P. ROUBERT-GAUTHIEZ

Objet : Délégation de signature

Le Directeur d'Etablissement, Ordonnateur Principal du Centre Hospitalier Philippe PINEL ;
Vu la sixième partie, livre I, titre 4, chapitre 3 du Code de la Santé Publique et notamment son article L 6143-7 ;
Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
Vu l'arrêté ministériel en date du 23 Juillet 2007 portant nomination de Mme Sophie CERESOLE-BONNEFOND, Directrice Adjointe, au Centre Hospitalier Philippe PINEL, à compter du 1er Octobre 2007 ;
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 6 Juillet 2015 portant admission à la retraite à compter du 26 Décembre 2015 de M. Gérard DELAHAYE, Directeur du Centre Hospitalier Philippe PINEL et du Centre Hospitalier Intercommunal MONTDIDIÉ-ROYE ;
Vu la décision en date du 14 Décembre 2015 du Directeur Général de l'A.R.S. de Picardie par Intérim nommant M. Etienne DUVAL, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Philippe PINEL et au Centre Hospitalier Intercommunal MONTDIDIÉ-ROYE, en qualité de Directeur par Intérim de ces établissements à compter du 26 Décembre 2015 ;
Vu l'organigramme de Direction de l'Etablissement ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente est donnée à Mme Sophie CERESOLE-BONNEFOND, Directrice Adjointe en charge de la Direction des Services Logistiques, pour signer :

1. tous documents relatifs aux commandes. En son absence, délégation est donnée à Mme Brigitte RODRIGUEZ, A.A.H., pour les commandes inférieures à 15.000 € H.T.

En l'absence de Mme RODRIGUEZ, délégation est donnée à M. Stéphane LECLERCQ, T.S.H., pour la signature des commandes alimentaires inférieures à 1.000 € H.T.

2. les documents relatifs aux attestations de service fait. En son absence, délégation est donnée à Mme Brigitte RODRIGUEZ, A.A.H.

3. les documents relatifs aux marchés et contrats. En son absence, délégation est donnée à Mme Brigitte RODRIGUEZ, A.A.H., pour les marchés à procédures adaptées inférieures à 40 000 € H.T.

4. les notes d'informations et correspondances relatives aux attributions des marchés publics. En son absence, délégation est donnée à Mme Brigitte RODRIGUEZ, A.A.H.

5. les notes d'informations relatives aux commandes. En son absence, délégation est donnée à Mme Brigitte RODRIGUEZ, A.A.H.

6. les notes d'informations relatives à la logistique. En son absence, délégation est donnée à M. Xavier CRATERE, T.S.H.

7. les ordres de service des travaux et maintenance, les procès-verbaux, OPR, réception et les correspondances relatifs aux travaux. En son absence, délégation est donnée à M. Olivier DEKONINCK, Ingénieur Hospitalier

8. les correspondances relatives à la sécurité. En son absence, délégation est donnée à M. Christophe ROBLES, T.S.H.

9. les notes d'informations relatives aux travaux. En son absence, délégation est donnée à M. Olivier DEKONINCK, Ingénieur Hospitalier

10. les ordres de mission afférents aux agents de sa Direction.

Article 2

La présente décision annule et remplace toutes les décisions antérieures portant sur le même sujet.

Fait à Amiens, le 26 Décembre 2015

Le Directeur par Intérim, E. DUVAL

La Directrice Adjointe, S. CERESOLE-BONNEFOND

L'Attachée d'Administration Hospitalière, B. RODRIGUEZ

L'Ingénieur Hospitalier, O. DEKONINCK

Les Techniciens Supérieurs Hospitaliers, X. CRATERE, S. LECLERCQ, C. ROBLES

Objet : Délégation de signature

Le Directeur d'Etablissement, Ordonnateur Principal du Centre Hospitalier Philippe PINEL ;

Vu la sixième partie, livre I, titre 4, chapitre 3 du Code de la Santé Publique et notamment son article L 6143-7 ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 6 Juillet 2015 portant admission à la retraite à compter du 26 Décembre 2015 de M. Gérard DELAHAYE, Directeur du Centre Hospitalier Philippe PINEL et du Centre Hospitalier Intercommunal MONTDIDIÉ-ROYE ;

Vu la décision en date du 14 Décembre 2015 du Directeur Général de l'A.R.S. de Picardie par Intérim nommant M. Etienne DUVAL, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Philippe PINEL et au Centre Hospitalier Intercommunal MONTDIDIÉ-ROYE, en qualité de Directeur par Intérim de ces établissements à compter du 26 Décembre 2015 ;

Vu l'organigramme de Direction de l'Etablissement ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation est donnée à Mme Pascale ROUBERT-GAUTHIEZ, Directrice Adjointe en charge de la Direction des Ressources Humaines, pour signer :

1. les actes, décisions, pièces et correspondances en toutes matières ressortissant à ses attributions. En son absence, délégation est donnée à Mme Patricia DUGENY, A.A.H.
2. les pièces d'ordonnancement des dépenses relatives à la paye et aux charges sociales.
3. les contrats de travail. En son absence, délégation est donnée à Mme Patricia DUGENY, A.A.H.
4. les avenants aux contrats. En son absence, délégation est donnée à Mme Patricia DUGENY, A.A.H.
5. le traitement administratif des dossiers relevant des Ressources Humaines (suivi congé longue maladie, congé longue durée). En son absence délégation est donnée à Mme Patricia DUGENY, A.A.H.
6. les ordres de mission. En son absence, délégation est donnée à Mme Patricia DUGENY, A.A.H.
7. les courriers relatifs au recrutement. En son absence, délégation est donnée à Mme Patricia DUGENY, A.A.H.
8. les attestations et courriers relatifs aux situations des agents. En son absence, délégation est donnée à Mme Patricia DUGENY, A.A.H.

Article 2 : La présente décision annule et remplace toutes les décisions antérieures portant sur le même sujet.

Fait à Amiens, le 26 Décembre 2015

Le Directeur par Intérim, E. DUVAL

La Directrice Adjointe, P. ROUBERT-GAUTHIEZ

L'Attachée d'Administration Hospitalière, P. DUGENY

Objet : Délégation de signature

Le Directeur d'Etablissement, Ordonnateur Principal du Centre Hospitalier Philippe PINEL ;

Vu la sixième partie, livre I, titre 4, chapitre 3 du Code de la Santé Publique et notamment son article L 6143-7 ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 6 Juillet 2015 portant admission à la retraite à compter du 26 Décembre 2015 de M. Gérard DELAHAYE, Directeur du Centre Hospitalier Philippe PINEL et du Centre Hospitalier Intercommunal MONTDIDIER-ROYE ;

Vu la décision en date du 14 Décembre 2015 du Directeur Général de l'A.R.S. de Picardie par Intérim nommant M. Etienne DUVAL, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Philippe PINEL et au Centre Hospitalier Intercommunal MONTDIDIER-ROYE, en qualité de Directeur par Intérim de ces établissements à compter du 26 Décembre 2015 ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature et de compétence est donnée aux personnes suivantes pour tout acte relevant des gardes administratives :

- Mme Marie-Pierre BAUZIN, Ingénieur Hospitalier ;
- Mme Sophie CERESOLE-BONNEFOND, Directrice Adjointe ;
- Mme Patricia DUGENY, Attachée d'Administration Hospitalière ;
- Mme Laurence FAROU, Directrice Adjointe ;
- Mme Elise LASKI, Attachée d'Administration Hospitalière ;
- Mme Claude LEMAIRE, Coordinatrice Générale des Soins ;
- Mme Brigitte RODRIGUEZ, Attachée d'Administration Hospitalière ;
- Mme Pascale ROUBERT-GAUTHIEZ, Directrice Adjointe ;

Article 2 : La présente décision annule et remplace toutes décisions antérieures portant même sujet.

Fait à Amiens, le 26 Décembre 2015

Le Directeur par Intérim, E. DUVAL

Les Directeurs Adjoints, S. CERESOLE, L. FAROU, P. ROUBERT-GAUTHIEZ

La Coordinatrice Générale des Soins, C. LEMAIRE

Les Attachés d'Administration Hospitalières, P. DUGENY, E. LASKI, B. RODRIGUEZ

L'Ingénieur Hospitalier, M.P. BAUZIN

Objet : Délégation de signature à Mme Jocelyne POURRIAU

Le Directeur d'Etablissement, Ordonnateur Principal du Centre Hospitalier Philippe PINEL ;

Vu la sixième partie, livre I, titre 4, chapitre 3 du Code de la Santé Publique et notamment son article L 6143-7 ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu la convention de Direction Commune entre le Centre Hospitalier Philippe PINEL et le Centre Hospitalier Intercommunal de MONTDIDIER et ROYE en date du 18 Décembre 2013 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 6 Juillet 2015 portant admission à la retraite à compter du 26 Décembre 2015 de M. Gérard DELAHAYE, Directeur du Centre Hospitalier Philippe PINEL et du Centre Hospitalier Intercommunal MONTDIDIER-ROYE ;

Vu la décision en date du 14 Décembre 2015 du Directeur Général de l'A.R.S. de Picardie par Intérim nommant M. Etienne DUVAL, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Philippe PINEL et au Centre Hospitalier Intercommunal MONTDIDIER-ROYE, en qualité de Directeur par Intérim de ces établissements à compter du 26 Décembre 2015 ;
Vu l'organigramme de Direction de l'Etablissement ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation est donnée à Mme Jocelyne POURRIAU, Directrice Adjointe, en charge du Pôle Social et Médico-Social pour signer :

1. tout document relatif à la vie interne de la Maison d'Accueil Spécialisée « La Pommeraie » ;

Article 2 : La présente décision annule et remplace toutes les décisions antérieures portant sur le même sujet.

Fait à Amiens, le 26 Décembre 2015

Le Directeur par Intérim, E. DUVAL

La Directrice Adjointe, J. POURRIAU

Objet : Délégation de signature à Mme Pascale ROUBERT-GAUTHIEZ

Le Directeur d'Etablissement, Ordonnateur Principal du Centre Hospitalier Philippe PINEL ;

Vu la sixième partie, livre I, titre 4, chapitre 3 du Code de la Santé Publique et notamment son article L 6143-7 ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 22 Avril 2015 portant nomination de Mme Pascale ROUBERT-GAUTHIEZ en qualité de Directrice Adjointe au Centre Hospitalier Philippe PINEL, à compter du 1er Juin 2015 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 6 Juillet 2015 portant admission à la retraite à compter du 26 Décembre 2015 de M. Gérard DELAHAYE, Directeur du Centre Hospitalier Philippe PINEL et du Centre Hospitalier Intercommunal MONTDIDIER-ROYE ;

Vu la décision en date du 14 Décembre 2015 du Directeur Général de l'A.R.S. de Picardie par Intérim nommant M. Etienne DUVAL, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Philippe PINEL et au Centre Hospitalier Intercommunal MONTDIDIER-ROYE, en qualité de Directeur par Intérim de ces établissements à compter du 26 Décembre 2015 ;

Vu l'organigramme de Direction de l'Etablissement ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation est donnée à Mme Pascale ROUBERT-GAUTHIEZ, Directrice Adjointe chargée des Affaires Financières et du Contrôle de Gestion, pour signer :

1. les pièces d'ordonnancement des dépenses et mise en recouvrement des recettes ;

2. les actes, décisions, pièces et correspondances en toutes matières ressortissant à ses attributions ;

3. les ordres de mission afférents aux agents de sa Direction.

4. assurer la gestion des enveloppes financières fixées dans le cadre des budgets annexes (Maison d'Accueil Spécialisée « La Pommeraie » et I.F.S.I.).

Article 2 : En son absence, délégation est donnée à M. Patrick MANTSOUNGA, A.A.H.

Amiens, le 26 Décembre 2015

Le Directeur par Intérim, E. DUVAL

La Directrice Adjointe, P. ROUBERT-GAUTHIEZ

L'Attaché d'Administration Hospitalière, P. MANTSOUNGA

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR-2015-606 portant composition du jury régional de présélection, préalable à la sélection d'entrée dans les Instituts de formation en soins infirmiers

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2015 portant attribution de fonctions de Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu la décision du 1er décembre 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1er : Le jury régional de présélection prévu aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié se réunira le 5 février 2016 et sera composé comme suit :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé, Président, ou son représentant,

Le Directeur de soins exerçant la fonction de conseiller pédagogique régional ou de conseiller technique régional, en cours de nomination,

Madame Laurence MOULLART, Directrice de l'Institut de formation en soins infirmiers du Centre hospitalier Philippe PINEL de Dury,
Madame Edith ZECHSER, Directrice des soins du Centre Hospitalier d'Abbeville,
Madame Nathalie POILLY, cadre de santé, formatrice à l'Institut de formation en soins infirmiers du Centre hospitalier d'Abbeville,
Madame Sylvie KIEBA cadre de santé, formatrice à l'Institut de formation en soins infirmiers du Centre hospitalier universitaire d'Amiens
Madame Angélique DEPARIS, Cadre de santé à l'USI du Centre hospitalier universitaire d'Amiens
Madame Catherine DUPUIS, Cadre de Santé en Réa Chirurgie au Centre hospitalier universitaire d'Amiens
Article 2 : La Sous Directrice des soins de premier recours et des professionnels de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes concernées et publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens, le 31 décembre 2015

La Responsable de Service des soins de 1er recours et Professionnels de Santé,

Signé : Aurore FOURDRAIN

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DU NORD-PAS-DE-CALAIS, PICARDIE, HAUTE-NORMANDIE

Objet : Délégation de signatures du chef d'établissement de la Maison d'arrêt d'Amiens qui porte sur les décisions administratives individuelles

Le Chef d'établissement de la maison d'Arrêt d'Amiens

Vu l'article 30 du Décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'article R 57-7-8 du code de procédure pénale

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 7 décembre 2010 nommant Monsieur Claude LONGOMBE, en qualité de Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt d'Amiens

Monsieur Claude LONGOMBE, Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt d'Amiens

DECIDE

Article 1: Délégation permanente est donnée à Mme THIEBAULT Séverine, Adjointe au Chef d'Établissement, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles et de compétences visées dans le tableau ci-joint.

Article 2: Délégation permanente est donnée à Mme GISCON Véronica, Directrice adjointe stagiaire, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles et de compétences visées dans le tableau ci-joint.

Article 3: Délégation permanente est donnée à Mme DISSARD Isabelle, Attachée Administration, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4: Délégation permanente est donnée à M. LADENT Thibault, Chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles et de compétences visées dans le tableau ci-joint.

Article 5: Délégation permanente est donnée à M DUQUENNE Denis, Lieutenant Adjoint au Chef de détention aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6: Délégation permanente est donnée à Mme LAUSIN Camille, Stagiaire Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7: Délégation permanente est donnée à M DAPVRIL Jean-François, Stagiaire Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8: Délégation permanente est donnée à M GODE Sébastien, Major, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9: Délégation permanente est donnée à M DESCAMPS Grégory, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10: Délégation permanente est donnée à M DUBUISSON Jacky, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11: Délégation permanente est donnée à M FELICES Franck, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12: Délégation permanente est donnée à Mme GARCIA Laurence, Première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13: Délégation permanente est donnée à M GARCIA Olivier, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14: Délégation permanente est donnée à M GEST Nicolas, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15: Délégation permanente est donnée à M HARDY Dany, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16: Délégation permanente est donnée à Mme KULAS DELSART Dorothée, Première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17: Délégation permanente est donnée à Mme MALLET Élodie, Première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18: Délégation permanente est donnée à M ONGENAE Nicolas, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 19: Délégation permanente est donnée à M VAN GYSEL Stéphane, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 20: Délégation permanente est donnée à M VANHOOLAND Arnaud, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Le Chef d'établissement

Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R 57-6-24; R 37-7-5)

Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous

Décisions administratives individuelles	Adjointe au Chef d'établissement	Directrice adjointe stagiaire	Attaché d'administration	Chef de détention	Adjoint au chef de détention	Officiers	Major	Premiers surveillants
La compétence de la présidence et désignation des membres de la CPU - D 90	X	X						
Désignation des personnes condamnées à placer ensemble en cellule – D 85	X	X		X	X	X	X	X
Mesure d'affectation des personnes détenues en cellule - D 57-6-24	X	X		X	X	X		
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule D 93	X	X		X	X	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue D 94								
Affectation des personnes détenues malades dans les cellules situées à proximité de l'UCSA D 370	X	X		X	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer aux activités - D 446	X	X		X	X	X		
Autorisation pour une personne détenue de participer à des activités culturelles ou socio culturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain – D 447	X	X		X	X	X		
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert, de libération – D 449	X	X		X	X	X		
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion – D 273	X	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation d'entrée, de sortie d'argent, correspondance ou objets en détention - D 274	X	X		X	X	X		

Décisions administratives individuelles	Adjointe au Chef d'établissement	Directrice adjointe stagiaire	Attaché d'administration	Chef de détention	Adjoint au chef de détention	Officiers	Major	Premiers surveillants
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité – D 459-3	X	X		X	X	X	X	X
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues – R 57-7-79	X	X		X	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au Procureur de la République – R 57-7-82	X	X		X	X	X		
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue - D 283-3	X	X		X	X	X	X	X
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement – R 57-7-18	X	X		X	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle – R 57-7-22	X	X						
Engagement des poursuites disciplinaires – R 57-7-15	X	X		X	X	X		
La compétence de la présidence de la commission de discipline R 57-7-6	X	X		X	X	X		
Désignation des membres assesseurs des la commission de discipline R 57-7-8								
Prononcé des sanctions disciplinaires R 57-7-7	X	X		X	X	X		
Ordonner et révoquer le sursis des sanctions disciplinaires R 57-7-54 à R 57-7-59	X	X		X	X	X		
Dispense d'exécution, suspension, ou fractionnement des sanctions R 57-7-60	X	X		X	X	X		
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues – D258 et D 259	X	X						
Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les personnes détenu(e)s qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française R 57-7-25	X	X		X	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire R 57-7-62	X	X		X	X	X		

Décisions administratives individuelles	Adjointe au Chef d'établissement	Directrice adjointe stagiaire	Attaché d'administration	Chef de détention	Adjoint au chef de détention	Officiers	Major	Premiers surveillants
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement R 57-7-62	X	X		X	X	X		
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires R 57-7-64	X	X		X	X	X		
La compétence de la proposition de prolongation d'isolement R 57-7-64 et R 57-7-70	X	X						
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement R 57-7-67 et R 57-7-70	X	X		X	X	X		
La compétence du placement provisoire à l'isolement des personnes détenus en cas d'urgence R 57-7-65	X	X	X	X	X	X		
La compétence du placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure R 57-7-66 et R 57-7-70	X	X						
La compétence de la levée de la mesure d'isolement R 57-7-72 et R 57-7-76	X	X						
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi liberté ou bénéficiant d'une placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir sont autorisées à détenir - D 122	X	X		X	X	X		
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif - D 330	X	X						
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne - D 331	X							
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible - D 421	X	X						
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif - D 395	X	X						

Décisions administratives individuelles	Adjointe au Chef d'établissement	Directrice adjointe stagiaire	Attaché d'administration	Chef de détention	Adjoint au chef de détention	Officiers	Major	Premiers surveillants
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite - D 422	X	X						
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés - D 332	X	X						
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire - D 337	X	X		X	X	X		X
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent être transférés en raison de leur poids et de leur volume - D 340	X	X		X	X	X		
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement D 388								
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé - R 57-6-16	X	X						
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour motifs graves - D 473	X	X						
Autorisation d'accès à l'établissement – D 277	X	X		X	X	X		
Autorisation de visiter un établissement pénitentiaire R 57-6-24 et D 277								
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation - D 389	X	X						
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation à la santé - D 390	X	X		X	X	X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels de structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite - D 390-1	X	X		X	X	X		
Autorisation pour les ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches D 439-4	X	X		X	X	X		

Décisions administratives individuelles	Adjointe au Chef d'établissement	Directrice adjointe stagiaire	Attaché d'administration	Chef de détention	Adjoint au chef de détention	Officiers	Major	Premiers surveillants
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus - D 446	X	X		X	X	X		
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R 57-6-5	X	X						
Délivrance, refus, suspension, retrait de permis de visite de condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel R 57-8-10	X	X						
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation - R 57-8-12	X	X		X	X	X		
Autorisation pour une personne détenue condamnée et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé – R 57-8-13	X	X		X	X	X		
Refus temporaire de visiter une personne détenue à un titulaire d'un permis – R 57-8-10	X							
Interdiction pour un condamné de correspondre avec des personnes autres que le conjoint ou la famille -R 57-8-17 et R 57-8-18	X	X		X	X	X		
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée – R 57-8-19	X	X		X	X	X		
Autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées R 57-8-23	X	X		X	X	X		
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors de visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visites – D 431	X	X		X	X	X		
Autorisation pour une personne détenue de recevoir des colis de linge et de livres brochés – D 423	X	X		X	X	X		
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement en dehors de visites, des publications écrites et audiovisuelles D 443-2								

Décisions administratives individuelles	Adjointe au Chef d'établissement	Directrice adjointe stagiaire	Attaché d'administration	Chef de détention	Adjoint au chef de détention	Officiers	Major	Premiers surveillants
Interdiction d'accéder à une publication écrite -audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues – R 57-9-8	X	X		X	X	X		
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion – art 27 de la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009	X	X		X	X	X		
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale – D 436-2	X	X		X	X	X		
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement -D 436-3	X	X						
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues – R 57-9-2	X	X		X	X	X		
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations - D432-3	X	X		X	X	X		
Déclassement ou suspension d'un emploi -D 432-4	X	X		X	X	X		
La compétence de la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur - D 124	X	X		X	X	X		
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi liberté, placement extérieur et permission de sortir suite à une autorisation au CE par le JAP – 712-8 et D 147-30								
Retrait en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique fin de peine et réintégration du condamné								

A AMIENS, le 04/01/2016
Le Directeur,
Signé : Claude LONGOMBÉ

